

dans l'industrie forestière de la province de la Colombie-Britannique, et quiconque embauchera une telle personne à ce titre dans l'industrie forestière de ladite province, en vertu des prescriptions de ces loi, arrêté en conseil, contrat, bail, permis, concession ou autre document juridique, ne sera passible d'aucune amende, confiscation, ou autre peine.

3. Environ 1,200 personnes d'origine japonaise sont employées en Colombie-Britannique à des travaux forestiers tels que la production du bois de construction, du bois de chauffage et ainsi de suite. Le ministère n'a aucun moyen de déterminer combien sont à l'emploi de patrons qui exploitent les domaines de la Couronne par opposition au nombre de celles qui travaillent sur des domaines appartenant à des particuliers.

SERVICE SÉLECTIF—OUVRIERS AGRICOLES

M. REID :

Quelles dispositions le ministère du Travail a-t-il prises pour assurer une exécution plus efficace des Règlements du service sélectif national destinés à garder les ouvriers sur les terres?

M. MARTIN :

Des modifications ont été apportées aux règlements du Service sélectif national relatifs aux civils et à la mobilisation, en vue de rendre plus efficace la politique de stabilisation des emplois agricoles, et des mesures ont été prises pour améliorer la mise à exécution de cette politique.

Les règlements primitifs du Service sélectif national relatifs aux civils (décret C.P. 7595, du 28 août 1942) permettaient aux agriculteurs de s'adonner à des travaux autres que ceux de l'agriculture pendant au plus trente jours consécutifs, sans être obligés d'obtenir un permis d'un bureau de placement du Service sélectif. Cela voulait dire qu'un cultivateur pouvait au cours d'une année, exercer un emploi non agricole pendant plusieurs périodes d'au plus trente jours sans être tenu de se munir d'un permis.

On a amélioré cet état de choses en adoptant un amendement aux règlements du Service sélectif national relatifs aux civils (Décret C.P. 246, 19 janvier 1943). Cet amendement faisait disparaître la clause relative aux trente jours consécutifs et la remplaçait par un autre stipulant que les ouvriers agricoles ne peuvent accepter du travail en dehors de l'agriculture sans d'abord obtenir un permis si ce travail doit s'effectuer dans un centre urbain comptant plus de 5,000 âmes. Ces ouvriers sont autorisés à accepter des emplois non agricoles pendant une période de 60 jours au cours d'une année civile sans avoir à se procurer de permis, pourvu que ces emplois

[M. Martin.]

ne s'exercent pas dans un centre urbain comptant plus de 5,000 âmes; mais ils ne peuvent accepter de tels emplois que pendant les périodes où leurs services ne sont pas requis sur la ferme.

On a adressé aux bureaux de placement plusieurs circulaires dans lesquelles on a insisté sur la nécessité de garder les hommes sur les fermes et rappelé avec insistance l'obligation de faire observer rigoureusement les règlements établis à cette fin.

Au printemps de 1943, des hommes possédant une expérience pratique de l'agriculture étaient nommés conseillers agricoles en matière de placement, dans les différentes régions. Une de leurs tâches consiste à tenir les bureaux locaux de placement continuellement renseignés sur les besoins de main-d'œuvre agricole et à s'assurer que les règlements relatifs aux emplois agricoles sont bien compris et bien observés par ces bureaux locaux.

Lors de la mise en application du programme du Service sélectif national, en mars 1942, on fit subir une modification importante aux règlements sur la mobilisation afin de les rendre conformes à la politique visant à conserver à l'agriculture toute la main-d'œuvre essentielle. A la suite de cette modification, les ouvriers agricoles pouvaient obtenir un sursis d'appel à l'instruction militaire en vertu de dispositions spéciales venant s'ajouter à celles qui s'appliquaient aux ouvriers de toutes les autres industries.

Mention a déjà été faite à la Chambre de la lettre d'instructions que le directeur du Service sélectif national adressait, au mois de février 1943, au président de chacune des commissions de mobilisation. Cette lettre portait exclusivement sur les problèmes intéressant la main-d'œuvre agricole. Elle soulignait la pénurie d'ouvriers agricoles, le besoin urgent de conserver à l'agriculture tous les bras dont elle avait besoin et la catégorie spéciale dans laquelle les règlements plaçaient l'ouvrier agricole. La disposition spéciale portant sur l'octroi de sursis aux ouvriers agricoles de même que la lettre adressée aux commissions ont amené ces dernières à recevoir plus favorablement les demandes de sursis provenant de cultivateurs. Les demandes refusées ne représentent plus qu'un pourcentage infime.

Toutes les commissions de mobilisation emploient un questionnaire spécial que doit remplir l'agriculteur demandant un sursis. Ce questionnaire fournit aux commissions tous les détails relatifs au travail agricole du postulant et divers renseignements susceptibles d'influer sur la décision des commissaires.

Les commissions de mobilisation s'adressent de plus en plus au personnel ambulancier des mi-